



Que dois-je faire...

...si ma résidence est inoccupée ?

Votre assureur considère une habitation inoccupée comme étant exposée à plus de risques qu'une habitation occupée.

Selon la durée de votre absence, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour que quelqu'un vérifie régulièrement l'état de votre résidence et, dans certains cas, vous devez également en informer votre assureur.

POUR UNE ABSENCE DE COURTE DURÉE :

Dans le cas d'une absence de moins de 30 jours, vous n'êtes pas obligé d'en aviser votre assureur, mais vous devez prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente vérifie l'état de votre résidence chaque jour ou tous les deux jours. Si votre appareil de chauffage fait défaut en hiver, occasionnant le gel de conduites et des dégâts d'eau qui passent inaperçus pendant plusieurs jours, votre assureur peut refuser de couvrir les coûts des dommages si personne ne visitait les lieux régulièrement pendant votre absence.

POUR DE PLUS LONGUES ABSENCES :

Si vous devez être absent pendant plus de 30 jours, comme c'est le cas des retraités migrants qui passent l'hiver au sud, votre résidence est considérée comme « inoccupée » et non pas vacante, puisque vous avez l'intention d'y retourner. Vous devriez alors demander à votre courtier d'assurances de déterminer s'il est nécessaire d'en informer votre assureur et d'obtenir un permis spécial pour laisser la maison vide. Vous devrez toujours vous assurer que quelqu'un vérifie régulièrement l'état des lieux, et vous auriez intérêt à vidanger les conduites d'eau et à installer un bon système d'alarme.

SI LES LIEUX SONT VIDES :

Un immeuble vacant n'a aucun occupant ni aucun contenu. Une telle situation peut se produire par exemple si la vente d'une maison est retardée. Dans un tel cas, vous devez obtenir un permis d'inoccupation de votre assureur. Ce permis vous protège contre la plupart des risques couverts

par votre police, sauf ceux associés à un immeuble vacant, comme les conduites d'eau brisées, les vitres cassées ou le vandalisme. La durée maximale d'un tel permis est de trois mois.

LES BIENS TEMPORAIREMENT HORS DES LIEUX ASSURÉS

Les biens personnels assurés en vertu de votre police de propriétaire occupant, de copropriétaire ou de locataire sont toujours couverts lorsqu'ils sont temporairement hors de votre résidence. Cela s'applique à une valise volée en voyage, à des biens volés dans une voiture de location, à des objets en entreposage, ou aux biens de vos enfants résidant temporairement hors de la maison pendant qu'ils fréquentent une école. Toutefois, les biens utilisés pour l'exploitation d'une entreprise à domicile ne sont pas couverts à l'extérieur des lieux assurés.

www.courtiersdassurancesnb.ca

